

NOTICE

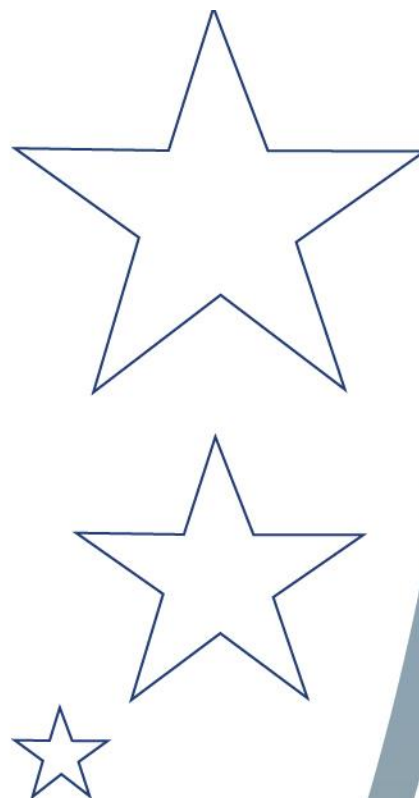
relative à la mobilisation du fonds européen agricole
pour le développement rural (FEADER) et des aides
nationales

POUR L'AIDE A LA CONVERSION (CAB) EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

(mesure 11 du PDRR)

Campagne 2022

-
2014
2022
-



Version 06 mai 2022

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE

Notice pour les aides à la conversion en agriculture biologique Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Elle est ouverte sur l'ensemble de la région et ne fait l'objet d'aucun zonage.

L'opération de **conversion à l'agriculture biologique** est accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion.

2. MONTANTS DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)
	Conversion
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses (sous réserve de rotation) Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	300
Viticulture (raisins de cuve)	350
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Le maraîchage correspond à la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal qui pourra être versé annuellement pour chaque type d'opération est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aides maximal déterminé la première année.

Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire s'élève à 300 € par dossier. Si ce montant minimum n'est pas atteint, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Par ailleurs, pour l'opération de conversion, les co-financeurs nationaux peuvent fixer des montants maximum par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour les crédits du Ministère de l'agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

Contrôles spécifiques relatifs aux couverts déclarés :

- Prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation** : la vérification du respect de la part minimale de légumineuses dans le mélange s'effectuera en contrôle sur place sur la base des factures d'achat de semences. La présence de légumineuses sur la parcelle devra également pouvoir être vérifiée en contrôle visuel.
 Ce type de couvert peut être engagé dans la catégorie "cultures annuelles" uniquement s'il entre dans une rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement. Autrement dit, un couvert de grandes cultures doit être implanté au moins 1 fois sur la parcelle au cours de l'engagement. Dans le cas contraire, ce type de couvert doit être engagé dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage".
 Pour la campagne 2022, les parcelles déclarées en "légumineuses fourragères" et "mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins" seront associées par défaut à la catégorie de couvert "Prairies associées à un atelier d'élevage". Si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie "cultures annuelles", vous devez le préciser lors de votre demande d'aide (**cf p.9**).
- Semences** : si vous demandez à bénéficier de l'aide pour des semences, vous devez joindre à votre demande d'aide une **copie du contrat de production avec une entreprise semencière** ou d'une **convention d'expérimentation** le cas échéant. Si vous êtes dans l'impossibilité de fournir ce document à la date du 16 mai 2022, vous devrez compléter votre demande d'aide en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 15 septembre 2022.
- Jachère** : la jachère n'est autorisée sur chaque parcelle qu'une année au cours des 5 années de l'engagement, quel que soit le couvert déclaré en 1ère année d'engagement.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt

Le cumul avec le crédit d'impôt est possible sous réserve que le montant résultant de la somme des aides perçues et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 €/an. Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, les montants sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4. Le bénéfice du crédit d'impôt est par ailleurs subordonné au respect des règles sur les aides *de minimis*.

3. DUREE DE L'ENGAGEMENT

Lorsque vous demandez à bénéficier d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique, vous vous engagez à respecter le cahier des charges de la mesure **pendant 5 ans**.

4. CRITERES DE SELECTION

Il n'y a pas de critères de sélection en Pays de la Loire.

5. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

5.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En complément des **conditions d'éligibilité générales relatives aux MAEC et à l'agriculture biologique, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique**, vous devez respecter certaines conditions spécifiques à la mesure. Ces conditions spécifiques sont exposées ci-après.

Par ailleurs, seuls les demandeurs correspondant à des "agriculteurs actifs" au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 sont éligibles aux aides à la conversion à l'agriculture biologique. Se reporter à la *notice explicative du formulaire de justification du caractère "agriculteur actif"*, pour davantage de précisions sur les pièces justificatives à joindre à votre demande d'aide le cas échéant.

5.1.1. Si vous engagez des surfaces en Arboriculture, vous devez respecter des exigences minimales d'entretien chaque année de votre engagement

Afin de cibler les systèmes productifs exploités dans un but commercial, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 80 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
 - Noisetiers : 125 arbres/ha
 - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
 - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

5.1.2. Si vous engagez des surfaces dans les catégories "Prairies" ou "Landes, estives, parcours", un taux minimal de chargement doit être respecté

Le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux, converti en UGB, rapporté au nombre d'hectares engagé dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage" en première année d'engagement.

Le seuil minimal à respecter est de 0,2 UGB par hectare de surface engagée.

5.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, sont éligibles les **surfaces en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion***, et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande.

** Soit une date de début de conversion comprise entre le 16 mai 2020 et le 16 mai 2022.*

6. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté à compter du 16 mai 2022.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur la durée de l'engagement (anomalie définitive).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Rappel : pour certains couverts (**semences, prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses**), les pièces justificatives à fournir pour vérifier l'éligibilité de la demande sont précisées à la section **2. Montants de la mesure**.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité de l'anomalie	Etendue	Durée	Répétition
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Documentaire	* Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur (OC) permettant de vérifier la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'OC	Principale	Totale	Réversible	Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion ou au maintien, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif En cas de répétition (trois années ou plus) du non-respect du taux de chargement minimal, l'anomalie conservera son caractère réversible et ne sera pas définitive.
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "cultures annuelles", si une prairie artificielle implantée avec au moins 50 % de légumineuses est déclarée la 1 ^{ère} année de l'engagement, implanter un couvert de grandes cultures sur la parcelle au moins 1 fois au cours de l'engagement.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Principale	Totale	Définitive	
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage" et "Landes, estives, parcours associées à un atelier d'élevage" : à partir de la 3^{ème} année pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, le taux minimal de chargement doit être vérifié à partir des animaux convertis ou en conversion figurant sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur (1).	Documentaire et comptage des animaux le cas échéant	* Registre d'élevage * Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur permettant de vérifier le nombre d'animaux convertis ou en conversion	Principale	Totale	Réversible	



(1) Le taux de chargement est calculé sur la base des équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois ¹	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles et lapins	0,03

Pour chaque type d'opération, le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux, converti en UGB, rapporté au nombre d'hectares engagé dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage". Si vous demandez à bénéficier de l'aide à la conversion et de l'aide au maintien sur votre exploitation, le taux de chargement devra pouvoir être vérifié à la fois sur la base des surfaces engagées en conversion et sur la base des surfaces déjà engagées en maintien.

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre d'UGB moyen présentes sur l'exploitation durant les 12 mois de la campagne PAC précédente. Ce nombre correspond à celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

¹ Les chevaux de loisir (exemple : centre équestre) ne font pas l'objet d'une certification en agriculture biologique. Ainsi, les chevaux de loisir ne sont pas comptabilisés dans le taux de chargement calculé dans le cadre des aides à l'agriculture biologique.



7. CONTENU MINIMAL DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Les documents délivrés par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion, et production non biologique le cas échéant),
- la surface des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat.

Les données relatives aux productions certifiées ou en cours de conversion à l'agriculture biologique doivent être mises en ligne sur internet par certains organismes certificateurs. Dans ce cadre et pour des raisons de confidentialité, la surface des parcelles n'est pas indiquée sur le certificat de conformité de l'exploitation mais sur un autre document, appelé "attestation".

Il est donc nécessaire que le demandeur fournisse ces deux documents (le certificat de conformité et l'attestation), afin que la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'organisme certificateur puisse être vérifiée.

Vous devez joindre les documents délivrés par votre organisme certificateur à votre demande d'aides PAC. La date de validité des documents transmis doit inclure le 16 mai 2022.

Si vos parcelles sont converties depuis moins de deux ans et que vous êtes dans l'impossibilité de fournir ces documents à la date du 16 mai 2022, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives demandées au plus tard le 15 septembre 2022.

8. PRECISIONS SUR LES CULTURES ELIGIBLES A CHAQUE CATEGORIE

Les correspondances entre les catégories de culture à utiliser pour la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour le versement des aides à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégories de couvert pour les aides à l'agriculture biologique	Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration des aides PAC
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	Dans la catégorie " Prairies ou pâturages permanents " : surfaces pastorales, bois pâturés, châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcs ou des petits ruminants
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	Dans la catégorie " Prairies ou pâturages permanents " : Prairie en rotation longue, prairie permanente + Cultures de la catégorie " surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) " + Cultures de la catégorie " fourrages " + Cultures de la catégorie " légumineuses fourragères "
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses	Cultures des catégories " Céréales ", " Oléagineux ", " Protéagineux ", " Cultures de fibres ", " Jachères " + Tabac
Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	+ Cultures de la catégorie " Légumineuses fourragères " si elles entrent dans une rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement + " Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins " dans la catégorie "Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)" si ces surfaces entrent dans une rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement Pour les semences : une coche spécifique est prévue
Viticulture (raisins de cuve)	" Vigne : raisin de cuve " dans la catégorie "Arboriculture et viticulture"
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	Chardon Marie, Cumin, Carvi, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	Cultures correspondantes dans la catégorie " Légumes et fruits " + Cultures de la catégorie " Légumineuses "
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	Cultures correspondantes dans la catégorie " Arboriculture et viticulture " PPAM 2 : toutes les PPAM n'appartenant pas à la catégorie PPAM 1 Pour le maraîchage et les semences : une coche spécifique est prévue

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation



Attention : Pour la campagne 2022, les surfaces déclarées dans les catégories de culture suivantes seront engagées par défaut dans la catégorie de couvert "Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage" :

- "Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins", relevant de la catégorie "Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)"
- Toutes les cultures appartenant à la catégorie "Légumineuses fourragères"

Si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie de couvert "Cultures annuelles", vous devez l'indiquer lors de votre demande d'aide.

Une coche spécifique est prévue sous telepac à cet effet.

Si vous engagez ces surfaces pour un montant d'aide correspondant à la catégorie "cultures annuelles", vous vous engagez à implanter un couvert de grandes cultures au moins une fois au cours de votre engagement.

Les conditions liées à l'opération de conversion à l'agriculture biologique sont susceptibles d'évoluer en fonction des instructions de l'Union européenne et /ou de l'Etat.

